



TechnicPro TP
Vérifications réglementaires

Technicpro TP
9 allée des Églantines
16360 Reignac
SIRET 88835102000027
APE 7120B **TVA** FR91888351020
technicprotp@gmail.com
Tél. +33621510156
<https://www.technicprotp.fr>



RAPPORT COMPLET DE VÉRIFICATION

Contrôle effectué en application de l'arrêté du 5 mars 1993 et du 4 juin 1993
ou 24 juin 1993

rapport TDC002 n° [REDACTED]

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT

Propriétaire

Adresse

DONNÉES DE MISSION D'INTERVENTION

Date d'intervention

06/05/2025

Nature de la vérification

Annuelle

Entreprise utilisatrice

Lieu d'intervention

Code postal

Vérification prochaine

06/05/2026

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉQUIPEMENT VÉRIFIÉ

Équipement

Dumper articulé

Marque

AUSA

Type

D300 AHG

Numéro de série

UA106720E00092695

Année

2022

Libellé du parc client

79000359

Marquage CE

Oui

Compteur kms

NC

Compteur horaire

362

PHOTOS DU MATÉRIEL ET DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION

2.5 Chassis - Porteur (fixe ou mobile)

TDC0201	2.1 Châssis (traverses, longerons)	Bon état
TDC0202	2.2 Organes de roulement (pneumatiques, chenilles)	Bon état
TDC0203	2.3 Stabilisateurs lames	Sans objet
TDC0204	2.4 Blocage de suspension	Sans objet
TDC0205	2.5 Maintien en position route des extensions de stabilisateurs (38)	Sans objet

3.4 Charpente

TDC0301	3.1 Ossature - Tourelle	Anomalie mineure	Anneau de benne détérioré
TDC0302	3.2 Flèche - Bras - Balancier - Col de cygne	Bon état	
TDC0303	3.3 Contrepoids (fixations)	Bon état	
TDC0304	3.4 Mâts - Échelles (assemblages, liaisons)	Bon état	

4.2 Source d'énergie

TDC0401	4.1 Équipements et canalisations (1)	Sans objet
TDC0402	4.2 Protection des pièces nues sous tension (1)	Sans objet

5.3 Éclairage incorporé à l'appareil

TDC0501	5.1 Éclairage de la zone de travail	Bon état
TDC0502	5.2 Éclairage de l'accès au(x) poste(s) de conduite	Sans objet
TDC0503	5.3 Autres éclairage ou signalisation incorporés à l'appareil (21) - Signalisation gyrophare flash	Bon état

6.10 Poste(s) de conduite

TDC0601	6.1 Constitution - Fixations - Plancher	Bon état	
TDC0602	6.2 Protection contre les chutes de hauteur (6), cabine canopy	Sans objet	
TDC0603	6.3 Protection du conducteur (toit, FOPS, ROPS)	Bon état	
TDC0604	6.4 Visibilité (Vitres, essuie-glaces, rétroviseurs)	Sans objet	
TDC0605	6.5 Chauffage	Sans objet	
TDC0606	6.6 Extincteur sur l'appareil ou sur site	Sans objet	
TDC0607	6.7 Siège	Bon état	
TDC0608	6.8 Ceinture de sécurité	Anomalie mineure	Sécurité à revoir
TDC0609	6.9 Éclairage routier	Anomalie mineure	Détérioration des clignotants Détérioration du feu avant droit
TDC0610	6.10 Protection des organes mobiles accessibles du poste de conduite	Bon état	

7.9 Organes de service et de manoeuvre

TDC0701	7.1 Mise en marche - Arrêt normal - Sélecteur	Anomalie mineure	Détérioration du tableau
TDC0702	7.2 Interdiction d'emploi (appareils mobiles), sécurité de démarrage, sécurité hydraulique	Bon état	
TDC0703	7.3 Identification des organes de service	Bon état	
TDC0704	7.4 Retour automatique au point neutre	Bon état	
TDC0705	7.5 Protection contre les manoeuvres involontaires. Homme mort verrouillage commandes	Bon état	
TDC0706	7.6 Autres arrêts accessibles (urgence)	Sans objet	
TDC0707	7.7 Avertisseur sonore, lumineux	Bon état	
TDC0708	7.8 Indicateurs (22)	Bon état	
TDC0709	7.9 Commandes à distance	Sans objet	



ANOMALIE(S) MAJEURE(S) CONSTATÉE(S) : 0

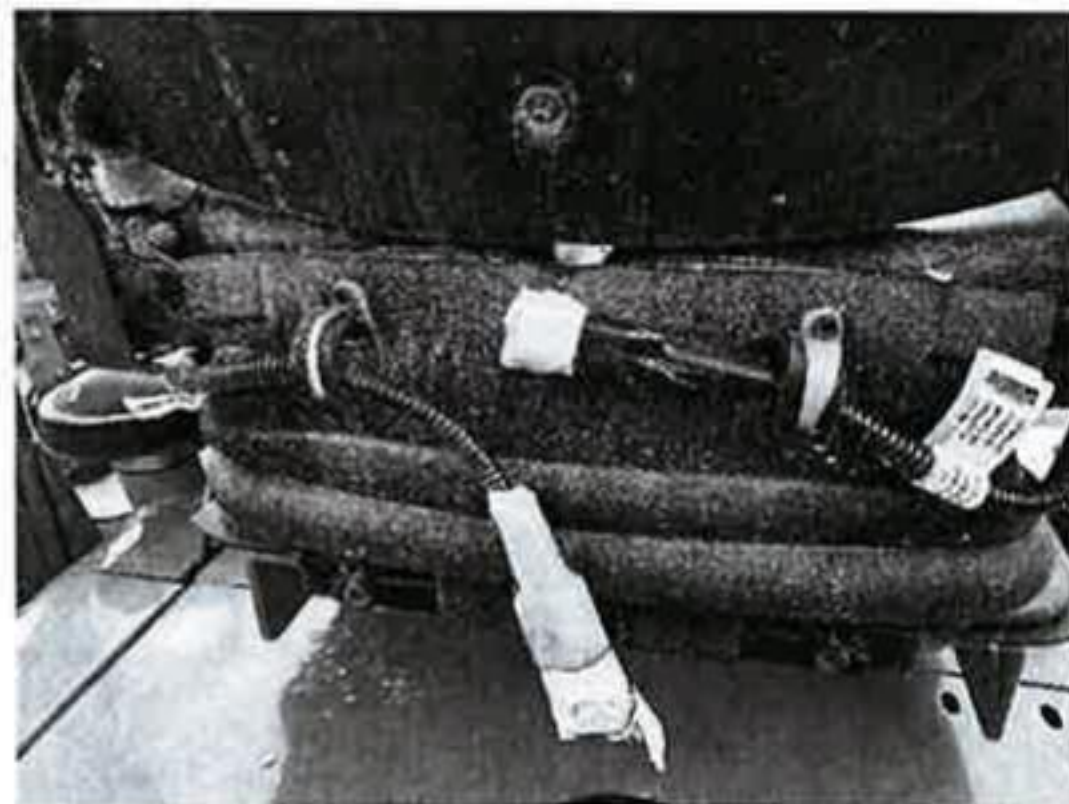
Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission telle que définie dans le cahier des charges professionnel n'ont pas fait apparaître de défauts ou d'anomalies de fonctionnement, toutefois il peut être noté des observations sans compromettre l'emploi en sécurité de la machine.

Commentaires du Vérificateur
aucun

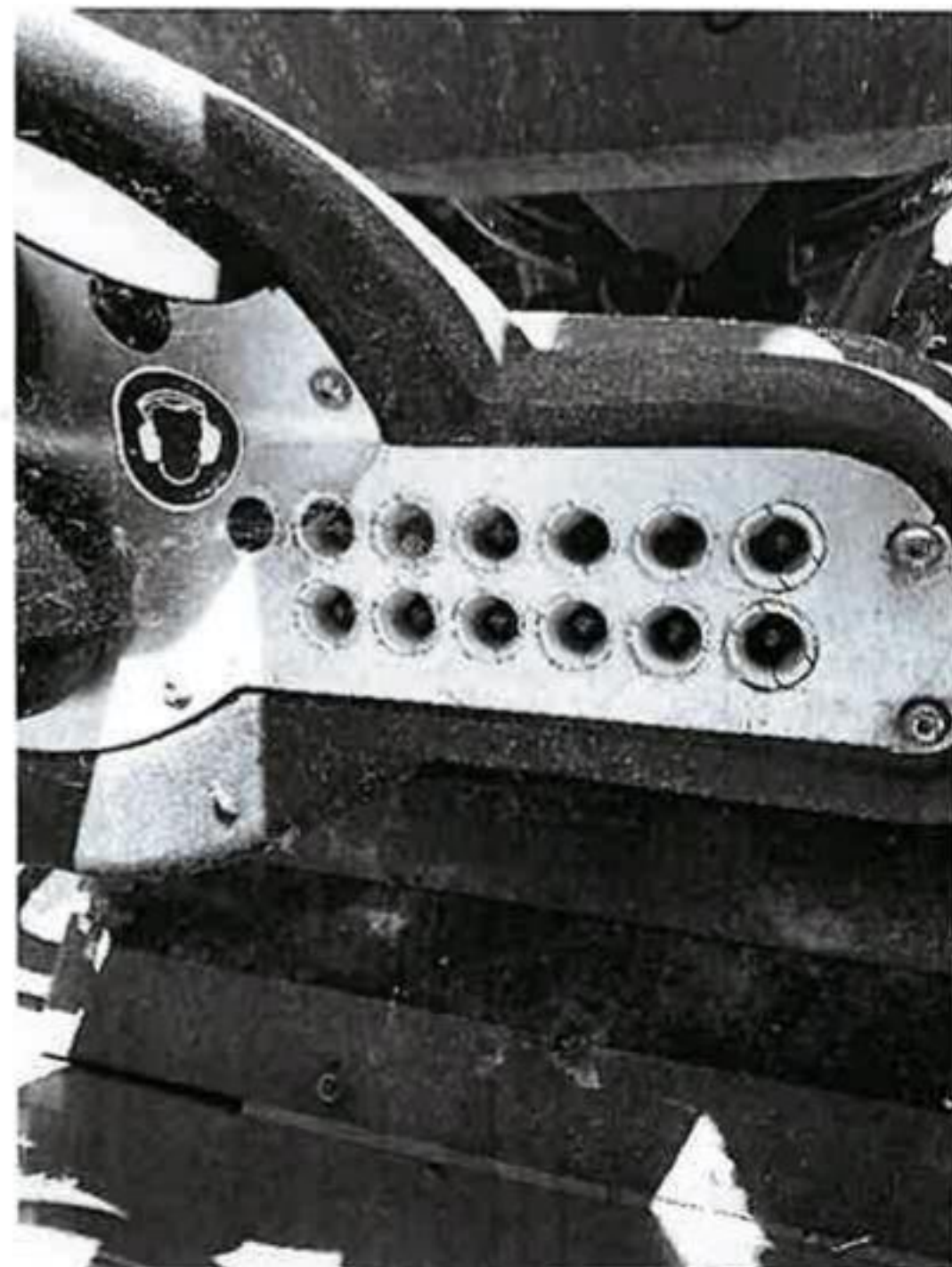
TDC0301



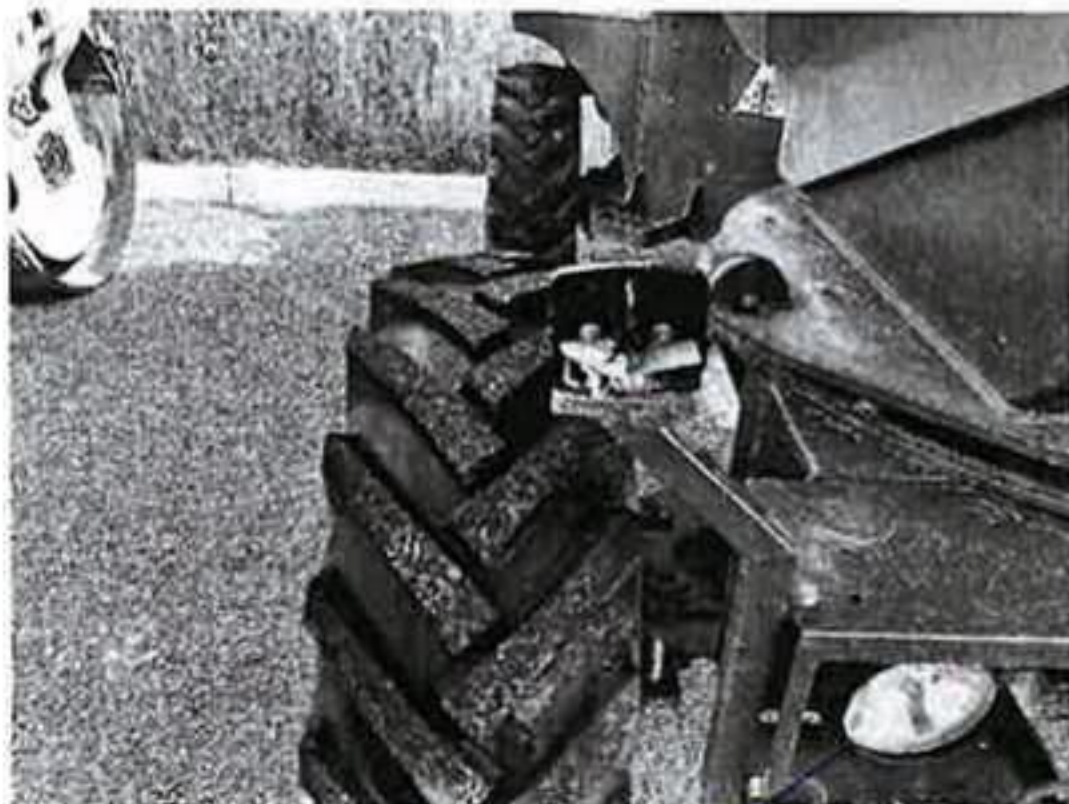
TDC0608



TDC0701



TDC0609



5050008
22/05

La vérification générale périodique est limitée aux parties visibles et aux éléments accessibles après démontage par l'utilisateur, des carter et capots. Elle comporte la vérification visuelle de l'état physique du matériel. Stabilité de la machine et de ses équipements. Fixation des éléments de protection. État des matériaux. État de conservation. État des liaisons et des raccordements électriques, hydrauliques et pneumatiques. La vérification des éléments fonctionnels au travail par des essais de fonctionnement statique dynamique. Présence de fonctionnement des dispositifs de protection. Essai de l'ensemble des sécurités. La vérification des réglages et jeux. Et autres. Niveau des fluides, moteur à chaud dont l'engin est en fonction, est sous la responsabilité du conducteur d'engin. Concernant les interventions sur les pont roulants, portiques, potences, et autres équipements nécessitant un accès en hauteur, il appartient au cocontractant de mettre à disposition de nos vérificateur un appareil d'élévation de personne (type nacelle élévatrice plateforme de travail normalisée) afin d'effectuer en toute sécurité la vérification visuelle de la partie haute de l'équipement. A défaut la vérification sera réalisée partiellement et mentionnée sur le rapport.

Article 3 Résultat de la vérification générale périodique.

Le rapport de vérification établi pour chaque machine mentionne les constatations et observations et précise les points pour lesquels la machine s'écarte des dispositions réglementaires.

Article 4 Dispositions à prendre par le chef d'établissement.

Une personne compétente et habilitée à la mise en service des machines effectue les manœuvres et les éventuels démontages de capot et carter nécessaires à la vérification. Les informations concernant les réparations ou transformations importantes subies par la machine (documents), doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des vérifications.

Article 5 Obligations du chef d'établissement.

Avant mise ou remise en service, vérification de la conformité aux dispositions réglementaires et de l'absence de défauts susceptibles d'être à l'origine de situation dangereuses.

Article 6 Domaine d'application.

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par Technipro TP dans le cadre de missions de vérifications techniques d'appareils et accessoires de levage, ainsi que d'équipements de travail.

Article 7 Nature et principe des activités.

Technipro TP a pour rôle la fourniture de comptes rendus de visite ayant pour objectif général de contribuer à la prévention des risques et de la qualité des produits ou services sur lesquels porte son intervention, le conseil technique et la gestion du calendrier de visite.

Les équipements qui bénéficient d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de Technipro TP sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE. L'absence éventuelle de marquage CE sur certains équipements, notifiée par Technipro TP, pourra sur demande du client l'informer sur la mise en conformité de ces équipements.

Article 8 Définition des prestations.

Les prestations Technipro TP sont définies dans la convention dont les présentes conditions générales sont réputées faire partie intégrante. Toute modification, quant à la nature ou à l'étendue desdites prestations fera l'objet d'un avenant. Les interventions de Technipro TP ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la conformité, la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations. Les définitions et contenus des contrôles effectués par Technipro TP, sont mentionnés dans les fiches de mission Tdc001 / Tdc002 / Tdc003 / Tdc004 / Tdc005 / Tdc006 / Tdc007 / Tdc008 / Tdc009 / Tdc010 / Tdc011 / Tdc012 / Tdc013 / Tdc014 / Tdc015 / Tdc016 / Tdc017 / Tdc018 / Tdc019 évolutif, pour les équipements de protection individuelle (EPI) ci-jointes à ces conditions générales.

Article 9 Modalités d'intervention.

(1.1) La définition des prestations et les modalités de leur exécutions sont précisées dans les conditions générales de vente ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

(1.2) Lorsque l'intervention de Technipro TP comporte l'examen des équipements et machines celui-ci s'exerce soit par un examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions générales de vente. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention, Technipro TP ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

(1.3) Les documents relatifs aux engagements conclus entre le cocontractant et des tierces personnes, dont Technipro TP aurait connaissance ou qui lui serait communiqués en vue de la réalisation de ses prestations seront considérés comme l'ayant été pour information seulement, sans que cela puisse avoir pour effet de modifier l'étendue de sa mission et/ou ses obligations.

(1.4) Il n'appartient pas à Technipro TP de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

(1.5) L'avis de Technipro TP porte sur l'état des appareils tel qu'il se présente lors de son intervention. Technipro TP ne serait être engagé par des modifications ultérieures.

(1.6) Technipro TP s'interdit de divulguer à des tiers toute information particulière concernant le souscripteur.

Article 10 Document émis par Technipro TP.

Technipro TP émet des documents sous format PDF, qui ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers que dans leurs intégralités. Toute utilisation de ces avis ou documents hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne serait engager la responsabilité de Technipro TP.

Article 11 Responsabilités.

En sa qualité de prestataire de services Technipro TP ne serait voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute prouvée de sa part. Technipro TP ne se substitue pas au cocontractant et aux autres intervenants qui continuent d'assumer l'intégralité des obligations et responsabilités qui leur incombent, en particulier les constats, informations et avis formulés par Technipro TP ne seraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.

Il appartient aux intéressés d'agir comme ils l'entendent en fonction des avis ou informations fournis par Technipro TP et ce, sous leur seule responsabilité. Il n'appartient pas à Technipro TP de s'assurer que ses constats, informations ou avis, sont ou non suivis d'effets. Les informations fournies par Technipro TP sont fondées sur les documents et données mis à sa disposition par le cocontractant. Technipro TP ne peut être tenu pour responsable dans le cas où ceux-ci se révéleraient incomplets ou erronés. Technipro TP ne serait être engagé au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission qui lui a été confiée. Technipro TP est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du cocontractant).

Article 12 dispositions prises par le cocontractant.

Il appartient au cocontractant de s'assurer la transmission des instructions nécessaires pour lui permettre de remplir normalement sa mission et qu'elles parviennent en temps utile à Technipro TP. De mettre à disposition des représentants Technipro TP les moyens d'accès et de transports nécessaires sur les lieux d'exécution de la prestation, tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission ainsi qu'un agent qualifié du cocontractant donnant, pendant toute la durée de la mission, toutes facilités en vue de l'accomplissement de ces prestations. De prendre quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre II titre III, chapitre VII du code du travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention et notamment d'indiquer au personnel Technipro TP les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir. De prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté ou obstacle à la bonne exécution des prestations demandées.